

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.574 du 17 janvier 2002

A. 109.970/XI-15.461

En cause : **THIEFRY** Bernadette,
ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. La Commission des jeux de hasard.**
ayant élu tous deux domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly, 51
6061 Montignies-Sur-Sambre

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 septembre 2001 par Bernadette THIEFRY,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de
hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui délivrer une licence de classe B pour
l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Rumes;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande
l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse qui exploite depuis le 1^{er} décembre 2000 un établissement de jeux automatiques à l'enseigne "Le Carré d'As" à Rumes, a conclu avec le bourgmestre de cette commune, le 16 janvier 2001, la convention visée à l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et a introduit le 26 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B; que la Commission lui a refusé cette licence par la décision attaquée du 27 juin 2001 pour les motifs essentiels suivants :

“ [...];

Vu que le demandeur n'a pas sollicité d'audition et que la Commission des jeux de hasard considère être suffisamment éclairée par les pièces du dossier pour ne pas convoquer le demandeur en vue d'une audition;

[...];

Attendu que le critère de la classe de la commune est un élément objectif défini clairement dans l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

[...];

Attendu que pour qu'une convention puisse être conclue entre la commune et le demandeur, il faut nécessairement que la commune figure dans les annexes III/IV mentionnées à l'article 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

Attendu que la production régulière d'une convention entre la commune et le demandeur constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence soit examinée;

Attendu que deux discothèques, endroits fréquentés par les jeunes, se situent à proximité de l'établissement;

[...];

Par ces motifs,

La Commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, [...] il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.”;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le troisième de la requête, “de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et des articles 21 et 35 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs” dans lequel, en substance, elle reproche à la Commission des jeux de hasard de ne pas l'avoir convoquée et entendue avant de prendre la décision attaquée et de ne pas justifier “l'attendu suivant lequel elle se considère comme suffisamment éclairée par les pièces du dossier pour ne pas convoquer la requérante en vue d'une audition”, alors que “toute personne susceptible de faire l'objet d'une mesure grave (conséquences personnelle ou patrimoniale), doit être préalablement entendue afin de lui permettre d'exposer les raisons pour lesquelles selon elle, la mesure - en l'occurrence le refus de licence - ne se justifie pas”, “qu'il y a manifestement violation des droits de la défense et du caractère contradictoire du débat qui aurait dû être suscité entre la requérante et les membres de la Commission des jeux” et “que si la Commission avait entendu la requérante - ce qu'elle aurait dû faire puisqu'elle estimait qu'il existait des motifs de refus d'octroi de la licence - et lui avait permis de formuler ses remarques à l'égard des motifs invoqués, elle aurait pu, si cette condition s'avérait indispensable - quod non - proposer même de fermer son établissement les vendredis de 23.00 h. à 11.00 h. du matin le lendemain, soit les deux soirs d'ouverture des discothèques”;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la Commission des jeux de hasard n'a l'obligation d'entendre le demandeur de licence que s'il le requiert, et qu'en l'absence de requête à cette fin, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que l'article 21 de la loi n'impose à la Commission

d'entendre préalablement l'intéressé que si elle se propose de "prononcer les avertissements, suspendre pour une durée déterminée ou retirer la licence et interdire provisoirement ou définitivement l'exploitation d'un ou de plusieurs jeux de hasard en cas de non-respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution", mais que tel n'était pas le cas en l'espèce; que la décision attaquée ne constitue pas une mesure fondée sur le comportement de la demanderesse, de sorte que les principes de bonne administration et d'équitable procédure n'imposaient pas davantage une telle audition préalable; qu'enfin, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'administration de donner les motifs des motifs de sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le deuxième de sa requête, "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 21, 34, 35, 36 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, du principe de la motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir" dans lequel elle reproche à la décision attaquée de se fonder sur le motif "que deux discothèques, endroits fréquentés par les jeunes, se situent à proximité de l'établissement", "alors que, première branche, l'article 34, al. 3 de la loi du 7 mai 1999 [précitée] réserve aux communes le pouvoir de déterminer, dans une convention conclue avec l'exploitant de la salle de jeux de hasard, le lieu de l'établissement de cette salle [et] qu'il n'appartient dès lors pas à la Commission des jeux de hasard de se livrer à une quelconque appréciation du choix de ce lieu ou de remettre ce choix en question", et alors que, deuxième branche à titre subsidiaire, la décision "n'indique pas quelles sont les deux discothèques qui seraient à proximité de la salle de jeux, que si la discothèque «Le Cap'taine» est effectivement située près de l'établissement, elle n'est cependant ouverte que les vendredi et samedi à partir de 23.00 h., que ce n'est dès lors que deux soirs par semaine que ces discothèques sont fréquentées par des jeunes, qu'il faut rappeler qu'en vertu de l'article 54 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de classe II sont interdits aux moins de 21 ans, ce qui implique déjà que la jeune clientèle de la discothèque n'est pas une clientèle potentielle de la requérante, qu'ensuite, il ressort d'une déclaration du bourgmestre de Rumes que des contrôles stricts sont effectués les week-end par les divers services de police et que la clientèle de la requérante est essentiellement composée de personnes ayant atteint la quarantaine, que dans ces conditions, la proximité des discothèques est sans incidence sur la fréquentation de l'établissement et ne pourrait être considérée comme un facteur préjudiciable, [et] que le motif déduit de la proximité des discothèques ne peut donc, en tout état de cause, raisonnablement

justifier le refus pur et simple opposé à la requérante par la Commission des jeux de hasard”, de sorte que la décision n’est pas adéquatement motivée;

Considérant, sur la première branche, qu’aux termes de l’article 35 de la loi du 7 mai 1999 précitée, la Commission doit vérifier si le demandeur de licence satisfait aux conditions que la loi prévoit, et que l’article 36 énonce les conditions nécessaires pour qu’une licence de classe B soit délivrée; que l’une de ces conditions, déterminée par le numéro 4 de cette disposition, est que l’établissement de jeux de hasard de classe II ne soit pas établi “à proximité [...] d’endroits fréquentés par des jeunes”; qu’il appartenait donc à la Commission d’opérer cette vérification, même si une convention, portant notamment sur l’emplacement de l’établissement, avait été conclue entre la demanderesse et la commune de Rumes;

Considérant, sur la seconde branche, que la demanderesse a joint à sa demande de licence un plan d’implantation qui fait apparaître deux discothèques sur la même voirie que celle sur laquelle se trouve l’établissement, dont elles sont distantes, selon l’échelle qui figure sur ce plan, l’une de moins de cent cinquante mètres, l’autre d’environ quatre cents cinquante mètres (trois cents selon la requête); que la Commission a pu déduire de ce plan, sans violer son obligation de motivation adéquate ni commettre d’erreur manifeste d’appréciation, “que deux discothèques, endroits fréquentés par les jeunes, se situent à proximité de l’établissement”; que l’article 36, 4, de la loi du 7 mai 1999 n’institue pas d’autres conditions que celle de l’implantation;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la requête, “de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne des actes administratifs, des articles 33, 37, 105, 108 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, des articles 21, 34, 35, 36 et 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et de l’excès de pouvoir” dans lequel, en substance, elle fait valoir que la décision attaquée se fonde sur les annexes III et IV mentionnées à l’article 10 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, mais que ces dispositions réglementaires sont illégales de sorte qu’elles ne peuvent constituer un motif adéquat;

Considérant que le moyen, qui critique un motif surabondant de la décision attaquée, est irrecevable et, partant, non sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.